

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N° 57/2025

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 24 novembre2025

Le lundi vingt-quatre novembre deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du vendredi sept novembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, POINTEAU, MEYNARD, JOURDAN, JACQUINOT, POISSON, MARTINON, KUTZNER, FOUSSARD, LEBEGUE, MARCEAUX, LEFEBVRE, REDJDAL, BOURGEOIS, DAVID, BRAGUE, BURGEVIN.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, AMEUR, COLIN, ROBIN, DALAIGRE, BOUCHER, BOITARD, MORIN, MISSERI, DAMILAVILLE, GUDIN, CEVOST.

Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs, FOUGEREUX, DEBRUS, DECAUX, D'HEROUILLE, MARTIN, MARCHAND, BADAIRE, DAIMAY, CHEVALIER, AMELIN.

Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Monsieur PLANCHET de la communauté de commune Val de sully, Monsieur LAGRELETTE de la communauté de commune des Loges, Monsieur DESLAIS de la communauté de commune Canaux et Forêts en Gâtinais.

Monsieur THUILLIER de la communauté de commune de Val de sully a donné pouvoir à Monsieur MARCHAND de la communauté de commune de Val de sully.

Monsieur BISSONNIER de la communauté de commune des Loges a donné pouvoir à Monsieur CEVOST de la communauté de commune des Loges.

Monsieur D'HULST de la communauté de commune Canaux et Forêts en Gâtinais a donné pouvoir à Monsieur DAVID de la communauté de commune Canaux et Forêts en Gâtinais.

Monsieur JOURDAN de la communauté de commune Canaux et Forêts en Gâtinais a donné pouvoir à Monsieur KUTZNER de la communauté de commune Canaux et Forêts en Gâtinais.

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :
En exercice : 64
Présents : 37
Votants : 41

ADMISSION EN NON-VALEUR

Considérant que dans le cadre de la gestion financière, le comptable public invoque des admissions en non-valeurs pour Personne disparue. Ces créances concernent des exercices où le SICTOM était ordonnateur.

Considérant la mise en non-valeur des créances émises au titre des années 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 pour un montant de 8 610,07€.

Entendu le rapport présenté par Monsieur Renaud Colin, 1^{er} Vice-Président du SICTOM en charge des finances,

Sur proposition de la Commission des finances,

Sur proposition du Bureau Syndical,

Le Comité syndical, se prononce favorablement à l'admission de ces non-valeurs.

Fait et délibéré en séance le 24 novembre 2025.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès du syndicat.*

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- *si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*
- *si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.*



Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le 27. 11. 2025

ID : 045-254500226-20251124-57_2025-DE



Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 26 novembre 2025 Et publication le : 27 novembre 2025